

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 05 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 février 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAIAL (ex BOLLINGER)

LIEU DIT BRUCKMATTEN
ZI RUE DE L ECLUSE
68630 BENNWIHR

Références : 2030_2022_02_22_GAIAL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 février 2022 dans l'établissement GAIAL implanté au lieu dit "Bruckmatten" ZI rue de l'Écluse à Bennwihr (68630). Cette inspection a pour but de s'assurer de la rotation des matériaux entreposés sur le site.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAIAL (ex BOLLINGER)
- Lieu dit "Bruckmatten" ZI rue de l'Écluse - 68630 Bennwih
- Code AIOT dans GUN : 0006702030
- Régime : Déclaration avec contrôle

Nous sommes en présence d'une installation de transit de matériaux inertes couplée à une installation de broyage concassage de déchets principalement du BTP, dûment déclarée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- durée d'entreposage des matériaux à traiter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Arrêté du 30 juin 1997	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	Sans objet
Directive 1999/31/CE	Autre du 26/04/1999,	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ne montrent pas de non-conformité sur les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Arrêté du 30 juin 1997

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : 2.2. Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).
Constats : Le site est situé au cœur d'une zone boisée. Il a été constaté la présence d'un merlon de séparation entre le site et la voie ferrée à l'Est. Ce merlon isole en partie le site du parc de Schoppenwihr.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Directive 1999/31/CE

Référence réglementaire : Autre du 26/04/1999
Thème(s) : Autre, durée d'entreposage des déchets
Prescription contrôlée : La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760
Constats : Les résultats des trois dernières campagnes de broyage présentées par l'exploitant font apparaître une masse de matières broyées équivalent à 62000 tonnes soit environ un volume de 41000m ³ . Cela représente une hauteur de 5 mètres sur la totalité de la surface déclarée par l'exploitant. La hauteur des tas sont différents (moins hauts) que lors de l'inspection précédente. L'apparence extérieure des tas montrent une rotation des matériaux entreposés. Il n'a pas été constaté la présence de végétation (plante ou arbuste) sur les divers tas, même sur ceux composés exclusivement de terres végétales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet